VILLE DE
PFASTATT

À Pfastatt, le 9 septembre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 467-2026
Portant modification de l'arrêté municipal n° 395-2026 règlementant la circulation et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire

Vu les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 du Code des Communes, notamment ses articles L181-38 et L181-39 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales, et L2542-1 à L2542-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la police de la circulation routière, modifié et complété, notamment par l'article R411-7,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle du 25 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n°189 du 03 août 2011, l'avenant n°01 du 31 juillet 2012, l'avenant n°02 du 31 mars 2016, l'avenant n°3 du 24 mai 2016, l'avenant n°04 du 24 avril 2018, l'avenant n°5 du 1er avril 2019 et l'avenant n°06 du 21 juillet 2022 portant règlement de circulation et stationnement sur le territoire de la Commune de PFASTATT,

Vu l'arrêté municipal n° 395-2026 du [date], portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de cet arrêté afin de permettre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté municipal ° 395-2026 du 27 août 2026 est complété par l'alinéa suivant :

« Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les cas et conditions prévus par le Code de la route. »

VILLE DE
PFASTATT

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 395-2026 demeurent inchangées.

Article 3

Monsieur le Maire de la commune de Pfastatt, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Pfastatt-Lutterbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nicolas ZIMMERMANN

Maire
Conseiller Communautaire Délégué m2A
Vice-Président du SIVOM